

Aide-mémoire juridique pour cyclistes

○○ *PRO VELO*



Chères et chers cyclistes

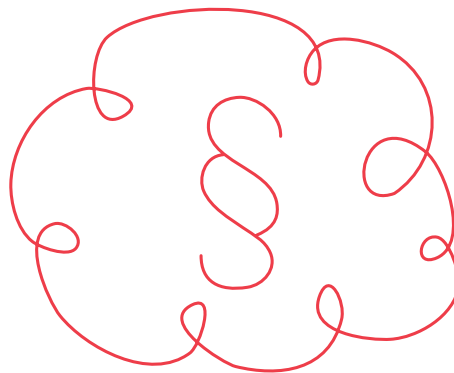
Le vélo est un moyen de transport d'avenir! En pratiquant le vélo, nous participons à la sauvegarde du climat, améliorons notre santé et contribuons à une meilleure qualité de vie dans nos villes et villages.

En tant que cyclistes, nous pouvons et devons nous engager pour davantage de sécurité et de meilleurs droits, mais devons aussi respecter les règles de la circulation. Le présent guide renseigne sur les questions les plus fréquentes concernant ces droits et ces devoirs. L'accent est mis sur les thèmes du vélo électrique, des enfants et du transport d'enfants. Pour finir, nous vous donnons un aperçu des amendes d'ordre et quelques informations sur les autres usagers de la route.

Nous vous souhaitons bonne route et beaucoup de plaisir à vélo!

Votre PRO VELO

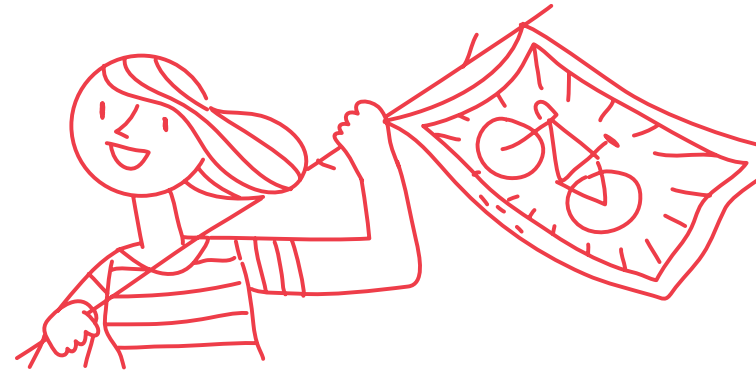
Généralités



Les cyclistes sont soumis aux dispositions générales du droit sur la circulation routière. Pour l'essentiel:

- ils ne doivent pas gêner ni mettre en danger les autres usagers de la route et faire preuve de prudence à leur égard (art. 26 LCR)
- ils doivent maintenir leur vélo en parfait état de fonctionnement et l'utiliser en toute sécurité (art. 29 LCR)
- ils doivent rester constamment maître de leur véhicule (art. 31 LCR)
- ils doivent s'arrêter en cas d'accident, assurer la sécurité, porter secours et avertir la police (art. 51 LCR)

Droits



Les autres usagers de la route doivent leur céder la priorité, lorsqu'ils traversent une piste ou une bande cyclable (p.ex. en tournant à droite à une croisée).

(art. 40 OCR)

Les cyclistes peuvent devancer une file de véhicules par la droite, mais il leur est interdit de se faufiler entre les véhicules. Les véhicules bifurquant à droite ne doivent pas être gênés. (art. 42 OCR) Les cyclistes ne sont autorisés à se positionner devant d'autres véhicules qu'en présence d'un sas pour cyclistes.

(art. 74a OSR)

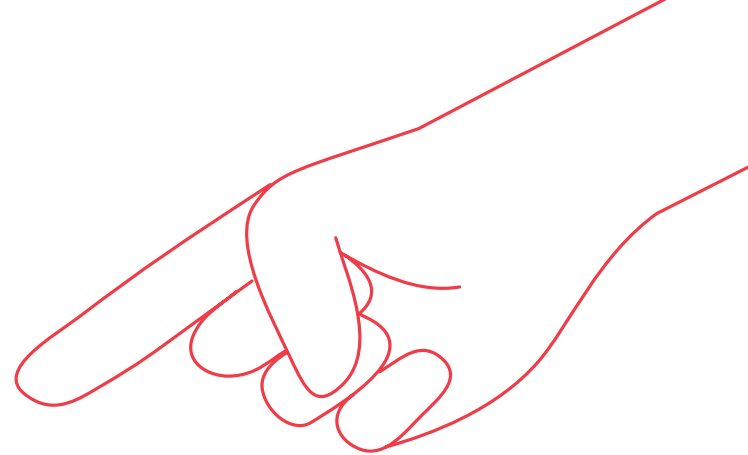
Les véhicules qui dépassent un cycliste sont censés respecter une distance latérale d'au moins 90 cm (jusqu'à 40 km/h) et d'au moins 1.50 m (à des vitesses supérieures). (Bussy & Rusconi, en application de l'art. 35 LCR)

Dans les carrefours à sens giratoire, les cyclistes peuvent déroger à l'obligation de tenir leur droite, même s'il y a plusieurs voies de circulation. (art. 41b OCR) Ils sont censés rouler au milieu de la chaussée.

La circulation de front à deux est autorisée dans les situations suivantes, à condition de ne pas gêner le trafic: (art. 43 OCR)

- en formation de plus de dix cycles
- lorsque la circulation des cycles est dense
- sur les pistes cyclables et sur les chemins de randonnée pour cyclistes indiqués par des signaux sur des routes secondaires
- dans les zones de rencontre

Obligations des cyclistes



Les cyclistes doivent céder la priorité quand ils quittent une bande ou une piste cyclable. (art. 40 OCR)

Les cyclistes doivent tenir leur droite, sauf quand ils obliquent à un carrefour et dans les giratoires. (art. 8 et 41b OCR) PRO VELO conseille de garder une distance d'au moins 70 cm du bord de la route, resp. des voitures garées.

Les cyclistes ont l'obligation d'emprunter les pistes cyclables signalées et les bandes cyclables, y compris avec un vélo électrique lent ou rapide. (art. 33 OSR) Aucun objet pouvant empêcher de faire des signes de la main ou dépassant une largeur de 1 m ne doit être transporté sur le vélo.

Equipement obligatoire: (art. 216, 217 et 218 OETV)

- deux freins efficaces, l'un pour la roue avant, l'autre pour la roue arrière
- deux pneus intacts
- un feu (blanc) à l'avant et un feu (rouge) à l'arrière non clignotants de nuit, en cas de mauvaise visibilité et dans les tunnels (ils peuvent être fixes ou amovibles). Les feux ne doivent pas éblouir
- catadioptres dirigés vers l'avant (blanc), vers l'arrière (rouge) et sur les pédales (jaune; à l'exception des pédales de course ou de sécurité)

PRO VELO recommande aussi des réflecteurs, un cadenas et une sonnette.

Enfants et leur transport à vélo

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par une personne de plus de 16 ans sur les routes principales. Les enfants plus âgés peuvent circuler seuls partout (s'ils respectent les règles générales de la circulation). (art. 19 LCR)

Les enfants ont le droit d'utiliser les aires de circulation destinées aux piétons et les routes secondaires à faible circulation (p.ex. dans les quartiers d'habitation) pour pratiquer des activités ludiques, pour autant que les autres usagers n'en soient pas gênés. (art. 50 OCR)

Les enfants sont autorisés sur les vélos à plusieurs places (p.ex. tandems) et les suiveurs, à condition d'être assez grands pour actionner les pédales. C'est le cas également pour les tandems électriques lents. (art. 18 OETV)



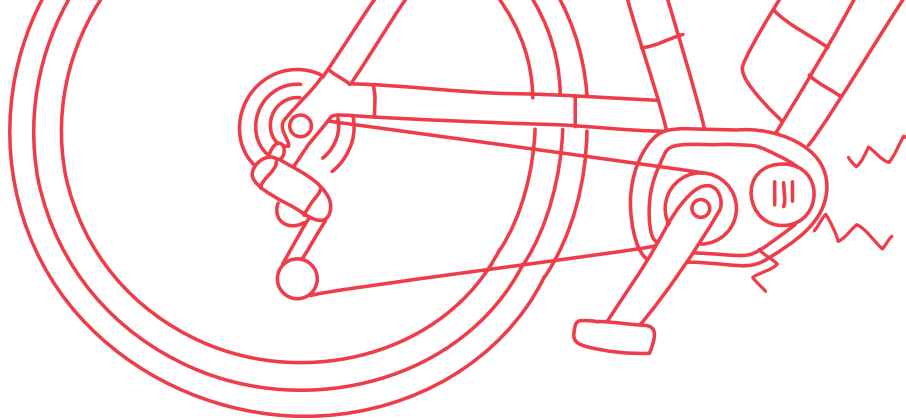
Les cyclistes âgés de 16 ans ou plus peuvent transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées dans une remorque attelée à un vélo ou avec un vélo équipé à cet effet (p.ex. vélo cargo). Par conséquent, une remorque attelée à un vélo cargo où sont déjà assis deux enfants ne peut transporter que des marchandises.

Un troisième enfant peut être transporté sur un siège enfant prévu à cet effet, installé à l'avant ou à l'arrière du vélo.

Les remorques et les sièges enfants peuvent aussi être utilisés avec un vélo électrique lent ou rapide. (art. 42 OCR)

Le transport d'une personne supplémentaire est permis pour les personnes handicapées sur un modèle spécialement aménagé (combinant p.ex. vélo et chaise roulante). (art. 63 OCR)

Vélos à assistance électrique et autres engins



Un vélo électrique est dit «lent» s'il a un moteur ne dépassant pas 500 W de puissance avec une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h. Il est considéré comme un cyclomoteur léger selon la loi. (art. 18b OETV)

Un âge minimum de 14 ans est requis pour conduire un tel vélo; les enfants âgés de 14 à 16 ans ont besoin d'un permis de conduire de catégorie M. (art. 5 et 6 OAC)

A condition d'être dûment équipés, les vélos électriques «lents» peuvent transporter deux personnes. (art. 18 OETV)

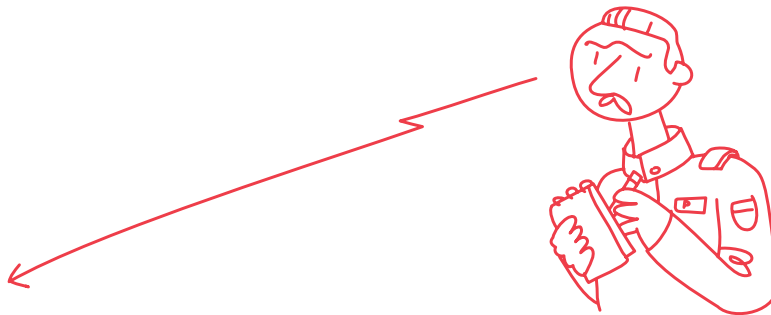
Un vélo électrique est dit «rapide», s'il a un moteur ne dépassant pas 1000 W de puissance avec une

assistance au pédalage jusqu'à 45 km/h. Il est considéré comme un cyclomoteur selon la loi. (art. 18a OETV)

La conduite d'un tel vélo requiert une plaque de contrôle jaune et une assurance responsabilité civile obligatoire, (art. 90 OAC) le port du casque obligatoire (art. 3b OCR) et un permis de conduire de la catégorie M. (art. 3 et 6 OAC)

Les patins, planches à roulettes, trottinettes sans moteur et vélos d'enfants sont considérés comme des «engins assimilés à des véhicules». Ils ne sont autorisés à circuler que sur les trottoirs, les pistes cyclables et les routes secondaires.

Amendes d'ordre



La police peut sanctionner les infractions directement par des amendes d'ordre. D'autres sanctions et amendes sont infligées sur la base d'une dénonciation par les autorités ou les tribunaux.

CHF 20.-

- Transporter un enfant âgé de plus de 7 ans
- Se garer à un endroit où l'arrêt ou le parcage est interdit
- Lâcher l'appareil de direction
- Circuler sans feu dans un tunnel éclairé
- Se faire tirer/remorquer/pousser

CHF 30.-

- Ne pas utiliser la piste cyclable ou la bande cyclable
- Utiliser la piste cyclable ou la bande cyclable à contresens
- Ne pas porter de casque (sur un vélo électrique rapide)

- Ne pas s'arrêter complètement à un stop (p.ex. «stop coulé»)
- Ne pas observer les signaux de prescription (p.ex. «accès interdit» ou «zone piétonne»)
- Circuler sur une voie réservée aux bus (interdite aux vélos)

CHF 40.-

- Circuler sans feu sur une route éclairée, de nuit
- Circuler sans le catadioptre fixé à demeure
- Rouler sur le trottoir
- Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons

CHF 60.-

- Circuler sans feu sur une route non éclairée, de nuit
- Griller un feu rouge

Bon à savoir



Les motocycles et les scooters n'ont pas le droit d'emprunter les pistes et les bandes cyclables, pour y circuler ou y stationner, ni le droit de dépasser des véhicules arrêtés au rouge ou se placer sur les sas à vélos. (art. 47 LCR)

Les cyclistes ne peuvent emprunter les voies réservées aux bus que si elles sont marquées d'un symbole de vélo. (art. 74b OSR)

Les piétons peuvent emprunter les pistes cyclables en l'absence de trottoir ou de chemin pédestre. (art. 40 OCR)

Sources juridiques:

- Loi sur la circulation routière (LCR)
- Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)
- Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)
- Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)
- Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)
- Ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO)

Clause de non-responsabilité:

Cet aide-mémoire est édité à titre d'information et n'engage pas la responsabilité de PRO VELO. Les dispositions légales en vigueur sont disponibles sur le site Internet de la Confédération, à l'adresse www.admin.ch.

PRO VELO est une organisation de lobbying et de service à but non lucratif constituée de représentations régionales, qui s'engage pour l'amélioration des conditions-cadres pour la pratique du vélo, sur le plan social, juridique et technique.

Contact:

PRO VELO Suisse, Birkenweg 61, 3013 Berne

Tél. 031 318 54 11 | info@pro-velo.ch | www.pro-velo.ch

Facebook: [@proveloschweiz](https://www.facebook.com/proveloschweiz) Twitter: [@proveloschweiz](https://twitter.com/proveloschweiz)

Instagram: [@provelo.ch](https://www.instagram.com/provelo.ch)

Auteurs: PRO VELO Genève, PRO VELO Suisse

Illustrations: chky.ch

Impression: brain'print

Berne, avril 2020 © PRO VELO Suisse